

JF

MARINE NATIONALE

TOULON, le 26 juillet 1978

COMMANDEMENT EN CHEF  
POUR LA MEDITERRANEE  
ET PREFECTURE MARITIME  
DE LA TROISIEME REGION

BUREAU DES AFFAIRES  
CIVILES EN MER

N° 39 A.C.M.

## ARRETE PREFECTORAL

### REGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS L'ETANG DE VAINES

Le vice-amiral de BIGAULT de CAZANOVE  
Commandant en Chef pour la Méditerranée  
et Préfet Maritime de la Troisième Région p.i.

- VU l'ordonnance du 14 février 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône du 30 mars 1938 délimitant les limites administratives du port de Marseille,
- VU les articles R 26 et R 29 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour assurer la sécurité des aéronefs utilisant l'hydroaérodrome de Marignane-Berre et la liberté d'évolution des vedettes du service de Sécurité-Incendie Sauvetage de l'aéroport de Marignane et les dégagements de cet aéroport, la navigation est réglementée dans l'étang de Vaines comme indiqué aux articles suivants.

.../...

## ARTICLE 2

L'étang de Vaine, pour l'application du présent arrêté, s'étend comme le plan d'eau situé au nord-est de la ligne joignant "La Pointe" de Berre à la bouée lumineuse d'accès de l'étang de Vaine, bouée située dans la passe de Marignane (référence carte 6247 di service hydrographique de la Marine).

## ARTICLE 3

Pour délimiter les différentes zones de circulations, les points suivants sont définis :

Point A : position 43°27'30",4N - 05°10'11",7E

Intersection de la perpendiculaire à l'axe de la piste principale de l'aéroport de Marseille-Marignane à 2300 m de l'extrémité du terrassement de la piste principale et de la parallèle à 800m au sud de l'axe de la piste principale.

Point B : position 43°28'08",1N - 05°11'01",7E

Intersection de la perpendiculaire à l'axe de la piste principale et de la parallèle à 800 m au nord de l'axe de la piste principale.

Point C : position 43°29'17",8N - 05°12'31",6E

200 m de la côte de l'étang de Vaine au droit de Vallat Neuf.

Point D : position 43°28'09",3N - 05°13'35", E

200 m de l'acôte de l'étang de Vaine au droit de la pointe de l'Agneau.

Point E : position 43°27'11",8N - 05°13'31",6E

200 m de la côte de l'étang de Vaine au droit de l'anse des Salins du Lion.

Point F : position 43°27'00", N - 05°13'07",2E

Intersection de la ligne joignant la balise E à l'extrémité NE de la digue de l'hydroaérodrome de Marignane-Berre et de la ligne parallèle à 200 m au nord de la ligne joignant l'hôtel de l'aéroport (SOFITEL) à l'extrémité nord-est du terrassement de la piste principale de l'aérodrome de Marseille-Marignane.

Point G : position 43°27'03",2N - 05°12'33,9E

Intersection de la ligne parallèle à 200 m au nord de la ligne joignant l'hôtel de l'aéroport (SOFITEL) à l'extrémité nord-est du terrassement de la piste principale de l'aérodrome de Marseille-Marignane et de la ligne parallèle à 800 m au nord de l'axe de la piste principale.

Point H : position 43°27'38",9N - 05°11'43",3E

Intersection de la ligne parallèle à 800 m au nord de l'axe de la piste principale de l'aéroport de Marseille-Marignane et de la ligne perpendiculaire à l'axe de la piste principale située à 1000 m au nord de l'extrémité du terrassement de la piste principale.

Point I : position 43°27'02, N - 05°10'54",4E

Intersection de la ligne perpendiculaire à l'axe de la piste principale située à 1000 m au nord de l'extrémité du terrassement de la piste principale de l'aéroport de Marseille-Marignane et de la ligne parallèle à 800 m au sud de l'axe de la piste principale.

#### **ARTICLE 4**

Trois zones sont définies sur l'étang de Vaine :

1/ Une zone A délimitée par le point E, la perpendiculaire à la côte, la côte de l'étang de Vaine à partir de l'anse des Salins du Lion jusqu'à la droite parallèle à l'axe de la piste principale de l'aéroport de Marseille-Marignane situé à 800 m et au sud de cet axe, la droite parallèle à 800 m et au sud de l'axe de la piste principale jusqu'au point I puis les segments de droites IH, HG, CF et FE.

2/ Une zone C délimitée par les côtes du polygone formé défini par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, A.

3/ Une zone B délimitée par les portions de l'étang de Vaine tel que défini à l'article 2, extérieures aux zones A et C.

#### **ARTICLE 5**

La navigation est interdite en zone A. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations des services de sécurité de l'aéroport de Marignane, ni aux embarcations visées à l'article 10 ci-dessous, ni aux embarcations de l'Etat (douane, gendarmerie, Marine Nationale, etc...).

#### **ARTICLE 6**

La navigation est exercée librement en zone B.

#### **ARTICLE 7**

En zone C, la navigation n'est autorisée que pour les traversées, à l'exclusion de toute évolution ou stationnement, sous réserve de se soumettre aux injonctions du personnel de surveillance et de ne gêner en aucun cas les opérations des aéronefs de toute nature.

La partie de zone C située au nord-est de la ligne BGF est utilisée par les hydravions de la protection civile aux fins d'entraînement et de ravitaillement en eau et éventuellement par les hydravions civils et militaires désirant utiliser l'hydroaérodrome de Marignane-Berre. Elle constitue donc la plate-forme de cet hydroaérodrome.

## **ARTICLE 8**

Sur tout l'étang de Vaine une priorité absolue est accordée aux vedettes des services de sécurité de l'aéroport en opérations. Ces vedettes arboreront de :

- jour : une flamme rouge en tête de mat,
- nuit : un feu scintillant blanc

## **ARTICLE 9**

Les personnels de services de sécurité de l'aéroport et les personnels habilités dans le cadre de l'arrêté réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aéroport de Marseille-Marignane sont habilités à effectuer le contrôle de la circulation sur l'étang de Vaine.

## **ARTICLE 10**

Les embarcations équipées de moyens de liaison radio bilatérale VHF permettant d'établir une liaison sûre avec les services du contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille-Marignane, sont autorisées à circuler en toute zone, sous réserve :

- 1/ de maintenir une liaison radio bilatérale avec la tour de contrôle ;
- 2/ de se conformer aux instructions reçues de cet organisme.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera affiché dans les prud'homies et syndicats de pêcheurs et clubs nautiques intéressés.

## **ARTICLE 12**

Des dérogations aux règles de circulation pourront être accordées par le chef de quartier des affaires maritimes de Martigues, après avis du directeur de l'aéroport de Marseille-Marignane.

## **ARTICLE 13**

L'arrêté préfectoral du préfet maritime en date du 24 décembre 1970 réglementant l'exercice de la navigation sur l'étang de Vaine est abrogé.

## **DESTINATAIRES**

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (3) pour insertion au recueil des actes administratifs
- M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues (30)
- M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du port autonome de Marseille

## **COPIES**

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence

M. le directeur de l'aéroport de Marseille-Marignane

Service interrégional des douanes - Marseille

M. le directeur des affaires maritimes en Méditerranée

Groupement de gendarmerie maritime (6)

COMAR Marseille

Contrôle résident (2)

R.M.M. (3) (à titre de CR)

DIV/OPS (5)

AERO III

CAB

ARCHIVES (2)